

Extraits du règlement - PPRT de SAINT-BAUSSAN approuvé le 6 octobre 2016

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie de la commune concernée, préfecture et direction départementale des territoires de la Meuse.

.../...

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au parc A de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz (SFDM) s'applique sur la commune de SAINT-BAUSSANT située dans le département de la Meurthe-et-Moselle et sur la commune de LAHAYVILLE située dans le département de la Meuse.

.../...

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

.../...

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

.../...

ARTICLE I.3 - PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

7 classes d'aléas correspondants à des effets thermiques sont appréhendées par le présent règlement : très fort + (TF+), très fort (TF), fort+ (F+), fort (F), moyen+ (M+), moyen (M) et faible (Fai) et 4 classes d'aléas correspondants à des effets de surpression fort + (F+), moyen + (M+), moyen (M) et faible (Fai).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT comporte 5 zones :

*- Zone « **R** » correspondant à 4 zones d'aléa thermique très fort + (TF+), très fort (TF), fort + (F+) et fort (F) et 1 zone d'aléa de surpression fort (F+). Au sein de cette zone peuvent être identifiés des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;*

*- Zone « **B** » correspondant à 2 zones d'aléa thermique moyen + (M+) et moyen (M) et 2 zones d'aléa de surpression moyen + (M+) et moyen (M). Au sein de cette zone peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;*

*- Zone « **b** » correspondant à 1 zone d'aléa thermique faible (Fai) et 1 zone d'aléa de surpression faible (Fai). Au sein de cette zone peuvent être identifiées des recommandations concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.*

*- Zone « **b1** » correspondant à 1 zone d'aléa de surpression faible (Fai). Au sein de cette zone peuvent être identifiées des recommandations concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.*

- Zone "**grisée**" correspondant à l'emprise foncière des installations SFDM situées dans les zones d'aléas. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Cette interdiction est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé en zone grisée. Cette zone est réglementée par l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter.

.../...

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "b"

La zone "**b**" correspond à 1 zone d'aléa thermique **faible (Fai)** et 1 zone d'aléa de surpression **faible (Fai)**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique jugé significatif**, et à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques peut atteindre 3 kW/m² et l'intensité des effets de surpression peut atteindre 50 mbar.

Cette zone est identifiée comme une zone de maîtrise de l'urbanisation future où prévaut le principe d'autorisation sous conditions et où sont recommandées des mesures de protection.

ARTICLE IV.4.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

IV.4.1.1 Autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous, en particulier :

IV.4.1.2 Interdictions :

Sont interdits :

- la création de bâtiment à usage d'habitation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public,
- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à accueillir à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, prison, immeuble de grande hauteur...);
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravanes.

IV.4.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article IV.4.1.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
b	Jusqu'à 3 KW/m² ou 600 ((kW/m²)^{4/3})	Jusqu'à 50 mba

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'oeuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE IV.4.2 Dispositions relatives aux biens existants

IV.4.2.1 Autorisations :

- tous les travaux et constructions sont autorisés à l'exception de ce qui est visé à l'article « Interdictions » ci-dessous.

II.3.2.2 Interdictions :

Sont interdits :

- les changements de destination créant des logements ou des établissements recevant du public ou des centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

IV.4.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article IV.4.2.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
b	Jusqu'à 3 kW/m² ou 600 ((kW/m²)^{4/3})	Jusqu'à 50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,

- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.